

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des ARAVIS

Règlement Intérieur

Préambule

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Table des Matières

Titre 1 - Dispositions générales	1
Article 1 - Montant de la cotisation	1
Article 2 - Modalités d'adhésion / Sortie / Exclusion	2
Article 3 - Membres associés	2
Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement	3
Article 4 - Bureau	3
Article 5 - Conseil d'Administration	3
Article 6 – Coordinateur/trice	3
Titre 3 - Groupe de travail	3
Article 7 - Généralités	3
Article 8 - Gouvernance	4
Titre 4 - Indemnités	4
Article 9 : Modification du Règlement Intérieur	5

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent à l'association est fixé à 15 €. Ce montant est décidé annuellement lors de l'assemblée générale du CA.

Article 2 - Modalités d'adhésion / Sortie / Exclusion

Pour devenir adhérent de l'association, un professionnel de santé libéral exerçant dans les limites géographiques déterminées dans les statuts devra fournir à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet (papier ou via Hello Asso)
- Une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur
- Une signature de la charte. (voir la mise en place)

Pour que l'adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association à la date anniversaire de son adhésion un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès ou de départ prématuré d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Chaque adhérent à la CPTS des Aravis devra participer à une formation de la messagerie MONSISRA (GCS Sara : 04.27.82.85.23)

Article 3 - Membres associés

Peuvent être associés, les professionnels de santé au titre de la définition le [code de la santé publique](#), selon trois catégories :

- **les professions médicales** : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (art. L4111-1 à L4163-10) ;
- **les professions de la pharmacie et de la physique médicale** : pharmaciens d'officine (exerçant en ville) et hospitaliers et physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3) ;
- **les professions d'auxiliaires médicaux** : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4).

Peuvent être associés les professionnels du secteur social ou médico-social (ex : SSIAD, ADMR, CCVT, Mairie, association de médecin, les structures de petite enfance et centre de santé), les professionnels pouvant être conventionnés (ex : psychologue...)

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 4 - Bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration au début de son mandat pour une durée équivalente à celle du mandat du Conseil d'Administration.

Il est composé, parmi les membres du Conseil d'Administration, de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un vice-président
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint.

L'élection du bureau se fait poste par poste, à la majorité simple. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau acte les grandes lignes stratégiques de l'association. Il a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec le coordinateur.

Article 5 - Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration peut être élu si besoin pour une durée de 2 ans par l'Assemblée générale parmi ses membres adhérents. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 6 – Coordinateur/trice

Le coordinateur de l'association est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur. Le coordonnateur est salarié du Groupement d'employeurs « Partage Emploi Service ».

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 7 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans l'article 2 des statuts. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association validé dans le cadre de l'ACI.

Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique pré-établie avec le Conseil d'Administration.

Article 8 - Gouvernance

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné responsable par le groupe dans un délai de 6 mois et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le rôle du responsable du groupe de travail est de :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le coordinateur ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

Le responsable peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail de par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Titre 4 - Indemnités

Les membres de l'association bénéficient d'indemnités lors de leur participation à l'assemblée générale ou aux réunions du conseil d'administration.

Les membres de l'association bénéficient d'indemnités lorsqu'ils assistent à des rencontres ou des sessions de formation organisées dans le but de remplir les missions de la CPTS.

Les membres de l'association peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils animent des rencontres, réunions ou formations destinées à réaliser les missions de la CPTS.

Les membres de l'association peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu' en journée (9h-19h), ils participent à la réalisation des actions de la CPTS ou rencontrent la coordinatrice pour faire avancer un projet.

Les membres du CA peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils consacrent un temps de travail en journée (9 h-19 h), pour le fonctionnement de l'association et la réalisation de ses missions. Le président, le trésorier et le secrétaire peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 2 h par semaine pour le travail administratif effectué pour l'association.

Pour représenter la CPTS des Aravis et avoir droit à des indemnités, les membres du CA doivent être missionnés par le Bureau et rendre compte de leur mission par la rédaction d'un compte-rendu.

Les indemnités perçues peuvent être des indemnités de pertes de revenus, et / ou des remboursements de frais et de débours (frais kilométriques, d'autoroute, de parking).

Les frais kilométriques ne sont comptabilisés et indemnisés qu'au-delà de 15 km par action. Les indemnités, frais et débours ne sont versés que sur présentation de justificatifs (feuille d'émergence, compte-rendu, etc.).

Les indemnités de pertes de revenus sont déterminées pour 1h, 2h ou une demi-journée, selon un barème « x », « 2x » ou « 2,5 x ». Le taux horaire des indemnités est défini chaque année par le bureau en fonction des disponibilités financières de l'association au début du mois de décembre, et approuvé par le conseil d'administration. Le barème kilométrique est celui de l'administration fiscale en vigueur.

Les membres de l'association responsables et ou siégeant dans les groupes de travail peuvent bénéficier d'un forfait annuel de 1400e conditionné à l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 8.

Chaque membre de l'association doit fournir avant le 15 décembre au trésorier de l'association un état détaillé de ses demandes d'indemnités de pertes de revenus et de remboursement de frais et débours.

Article 9 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Fait le :
A : Thônes
Signatures